

Luxembourg, le 26 avril 2011.

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif. (3793 GRL)

*Saisine : Ministre des Sports
(23 février 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet la modification du règlement grand-ducal du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif qui se base sur la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, qui a par la suite été remplacée par la loi du 3 août 2005 concernant le sport. Le projet de règlement grand-ducal trouve dès lors sa base légale dans la loi du 3 août 2005 qui prévoit à son article 15 que les conditions d'octroi du congé sportif sont fixés par règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce rappelle que le congé sportif, tel que prévu par le règlement grand-ducal du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif, vise à permettre la participation à des compétitions sportives internationales aussi bien au Luxembourg qu'à l'étranger de personnes actives dans le domaine du sport d'élite (sportifs de haut niveau, personnel d'encadrement, juges et arbitres), qui exercent parallèlement une activité professionnelle.

Ce congé est à charge de l'Etat. Dans le secteur privé, le remboursement se limite toutefois à 400 % du salaire social minimum. Sauf dérogation à accorder exceptionnellement par le Gouvernement sur proposition motivée du Ministre compétent, le congé sportif est limité à 12 jours par an et par bénéficiaire. Le congé pour dirigeants est limité à 25 jours par an et par organisme auquel les bénéficiaires sont affiliés.

Le projet de règlement grand-ducal vise à adapter les modalités d'octroi du congé sportif à la professionnalisation des activités sportives de haut niveau et d'élite tout comme de l'encadrement technique et médical afférent.

La Chambre de Commerce salue globalement cette approche de modernisation du règlement grand-ducal empruntée par les auteurs du projet de loi tant au niveau de la terminologie (par exemple «non-professionnel» à la place d'«amateur»), au niveau de la procédure de demande (suppression de l'exigence d'une demande en double exemplaire dans un souci de simplification administrative) que quant au fond concernant certaines des mesures envisagées, dont la spécification des cas de dérogation à la limite des 12 jours de congé sportif par an ou encore la citation expresse des Jeux Paralympiques.

Elle approuve également, dans un souci de limitation des dépenses au niveau des finances publiques, que les remboursements de congés sportifs accordés à des personnes travaillant dans les communes, des établissements publics, des entreprises paraétatiques ou parastatales, des groupements d'intérêts économiques ainsi que dans les administrations européennes soient alignés à ceux du secteur privé, c'est-à-dire 400 % du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés.

Elle ne s'oppose également pas à l'augmentation du nombre des personnes d'encadrement susceptible de bénéficier du congé sportif ou encore à l'abandon de la limitation à une personne des dirigeants techniques et administratifs professionnels ou rémunérés.

Par contre, elle s'oppose fermement aux deux principales nouveautés du projet de règlement grand-ducal sous avis, qu'elle abordera ci-dessous :

1. Doublement du congé sportif pour les dirigeants

Le projet de règlement grand-ducal prévoit que le congé pour dirigeants soit doublé, passant de 25 jours ouvrables par an et par organisme auquel les bénéficiaires sont affiliés à 50 jours ouvrables, pour permettre, selon les auteurs du projet de règlement grand-ducal, outre la représentation au niveau international dans le domaine de l'arbitrage, à des dirigeants luxembourgeois d'être élus à un poste exécutif au sein d'un comité directeur d'une fédération internationale sur le plan mondial ou européen.

Si la Chambre de Commerce est favorable à la promotion du sport de haut niveau au Grand-Duché de Luxembourg, elle ne peut toutefois pas accueillir favorablement ladite disposition consistant à doubler le nombre de jours de congé sportif des dirigeants.

En effet, cette mesure comporterait une charge trop importante pour les entreprises au vu de la durée de l'absence du salarié, absence qui aurait forcément un impact sur le fonctionnement du service affecté. En effet, l'entreprise ne pourrait plus compter sur une collaboration régulière d'un collaborateur bénéficiant du maximum de 50 jours ouvrables de congé par an.

A cela s'ajoute que les 50 jours ouvrables sont également conditionnés par le nombre d'organismes auxquels les bénéficiaires sont affiliés. Par organisme il y a lieu d'entendre soit le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.), soit une fédération agréée. Ainsi, un salarié cumulant des fonctions de dirigeant bénévole auprès de deux fédérations pourrait même prétendre à 100 jours de congé ouvrables par an.

Même si les cas d'application pratique de cette disposition et notamment du maximum de jours de congés accordés devraient rester limités, il va sans dire que la disposition projetée visant à doubler les jours ouvrables dans le chef des dirigeants bénévoles est susceptible d'aboutir à des absences non gérables pour l'employeur qui ne peut dès lors plus compter sur la collaboration régulière de ce collaborateur.

Ceci à plus forte raison eu égard au fait que le Grand-Duché vient de sortir d'une crise économique des plus virulentes et que ses entreprises s'en trouvent encore affaiblies. Ainsi, le moment est mal choisi pour imposer aux entreprises luxembourgeoises de telles contraintes.

La Chambre de Commerce est dès lors d'avis que les 25 jours ouvrables par an et par organisme, tel que prévu par le règlement grand-ducal du 30 avril 1991 concernant l'octroi d'un congé sportif, actuellement en vigueur, sont largement suffisants pour vaquer auxdites occupations.

Au-delà de ce seuil, il semblerait que la fonction de dirigeant bénévole prenne des dimensions telles qu'elle ne soit pas plus compatible avec une activité professionnelle régulière, du moins à temps plein. Plutôt que de relever le seuil de 25 jours ouvrables par an et par organisme auquel le bénéficiaire est affilié, il y a lieu de songer à des solutions alternatives, comme par exemple des aides aux fédérations permettant d'engager davantage de dirigeants rémunérés.

2. Abolition de la condition de six mois de service pour bénéficier du congé sportif

Le projet de règlement grand-ducal prévoit également la suppression de la disposition selon laquelle les sportifs et le personnel d'encadrement doivent justifier d'au moins six mois de service auprès du même employeur pour pouvoir bénéficier du congé sportif en vue de la participation à un stage de préparation.

La Chambre de Commerce s'oppose totalement à cette mesure étant donné que l'employeur a besoin de cette période initiale de travail du salarié qui correspond, s'agissant de salariés qualifiés, à la période d'essai stipulée dans de nombreux contrats de travail, pour évaluer les performances de son nouveau collaborateur. Il est entièrement suffisant que le salarié puisse bénéficier de son congé sportif au bout de six mois de service. Par ailleurs, ce délai de carence tel que prévu par le dispositif légal est déjà extrêmement court étant donné que l'employeur embauche le salarié pour bénéficier de sa main d'œuvre et non pas afin de lui financer une carrière sportive ou de dirigeant sportif.

Puisque l'employeur a besoin de l'intégralité de la période d'essai pour évaluer les performances de son nouveau collaborateur en vue d'une éventuelle reprise sous contrat de travail définitif, il est inconcevable que le salarié puisse prétendre à l'octroi de 25 jours ouvrables - voire 50 jours ouvrables, comme envisagé par le projet de loi sous avis, ce à quoi la Chambre de Commerce s'oppose fermement pour les raisons citées ci-dessus - de congé supplémentaire pendant cette période-là.

La Chambre de Commerce demande dès lors le maintien de la condition d'une ancienneté minimale de six mois de service auprès du même employeur afin de pouvoir bénéficier du congé sportif en vue de la participation à un stage de préparation.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne saurait approuver le projet de règlement grand-ducal sous sa forme actuelle et demande que le projet de règlement grand-ducal soit modifié selon les remarques émises dans le présent avis.

GRL/PPA